

République
 Française

Département
 de la SAVOIE

**Nombre de Membres
 afférents au
 Conseil Municipal : 23**

**Nombre de Membres en
 exercice : 23
 Présents : 14
 Excusés : 8
 Absents : 1
 Pouvoirs : 5
 Votants : 19**

Date de la convocation :
16 Mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
 Séance du 23 Mai 2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-trois mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de Pierre LOUBET, Maire.

Étaient présents : LOUBET Pierre, BARRADI Gilles, BERLIOZ Chantal, BILLIET Gisèle, BORDIER-LEGER Joëlle, CERELOZ Elisabeth, CHAPUY Irène, DEGROOTE Alain, DESCAMPS Jean Marc, DORDAIN Frédéric, MUNYINGA Soraya (à partir de 19h30, DEL.2023-32), PEPIN Jean-Claude, PERDRISSET Muriel, RUFFIER DES AIMES Sylvie.

Étaient excusés : BOUTIN Marie-France (pouvoir à CHAPUY Irène), DAVAL Marc (pouvoir à BARRADI Gilles), GLAUDA Florent, GODMENT Christophe (pouvoir à PEPIN Jean-Claude), HERBET Pierre (pouvoir à DESCAMPS Jean-Marc), SACCHETI Gilles, TOGNET Louise (pouvoir à LOUBET Pierre), TROMBERT Christian.

Étaient absents : POCCARD-SAUDART Laetitia

Secrétaire de séance : BILLIET Gisèle

M. le Maire ouvre la séance

Désignation du secrétaire de séance

Gisèle BILLIET est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 Mars 2023

Le procès-verbal de la séance du 28 Mars 2023 est arrêté, puis signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Ordre du jour :

COMMUNICATIONS

**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
 (en application de l'article L.2122-22 du CGCT)**

N° DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
04/2023	Décision portant attribution du marché de fourniture Nouvelle Technologie de l'Information et de la Communication (NTIC) pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéoprotection (extension secteur Mairie)
05/2023	Décision portant attribution du marché de fourniture d'une balayeuse aspiratrice compacte DIESEL CS 256 à l'UGAP (service technique)

06/2023	Décision portant signature d'un avenant n°2 au marché de travaux pour l'aménagement du Parc de l'Atrium
07/2023	Décision portant signature de la convention de partenariat avec les Communes de Grignon et Mercury pour l'accueil d'un auteur de la sélection « La Vache qui lit »

FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE

2023-30 : Délégations du Conseil Municipal au Maire (art. L 2122-22 du CGCT) : modificatif à la délibération du 25 Mai 2020

M. Gilles BARRADI, adjoint en charge des finances et de l'administration générale, rappelle la délibération 2020.20 du 25 Mai 2020 et explique à l'assemblée qu'il convient de modifier l'alinéa 19° relatif aux lignes de trésorerie.

Gilles BARRADI rappelle ainsi que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Les décisions qu'il sera amené à prendre par délégation du conseil municipal doivent être communiquées au conseil municipal suivant. Le conseil municipal dispose également du pouvoir de mettre fin à la délégation.

Gilles BARRADI précise que la Commune doit actuellement faire face à des situations de travaux importantes, notamment en lien avec l'aménagement de l'OAP « Cœur de Village ».

Il explique que la ligne de trésorerie est un emprunt à court terme, d'une durée inférieure à un an. Contrairement à un emprunt classique, la ligne de trésorerie est une solution plus souple destinée à affronter les difficultés temporaires de trésorerie.

Dans le cas de la Commune, la vente du foncier au promoteur KATRIMMO interviendra dans quelques mois et dans cette attente il faut honorer les autres factures de travaux.

Pour davantage de souplesse, le montant maximum ouvert à la délégation du maire a été porté à 1 million d'Euros. La banque retenue après consultation mettra cette somme en réserve et la collectivité tirera sur cette réserve à mesure de ses besoins de financement.

L'horizon défini est d'une année, ce qui diffère d'un emprunt classique, à plus long terme.

Pour pouvoir procéder à ces modifications, il convient donc de modifier la délibération de début de mandat qui limitait la délégation attribuée au Maire aux lignes de trésorerie d'un montant maximal de 500 000 €.

Enfin, **Gilles BARRADI** précise que les décisions prises en vertu des délégations d'attributions doivent faire l'objet d'une information du Conseil Municipal à la séance suivante.

Pierre LOUBET ajoute que le changement du plafond de la délégation est lié aux encaissements de l'OAP A, qui sont décalés par rapport aux paiements des travaux.

Gilles BARRADI détaille les montants à percevoir en lien avec l'OAP :

- Foncier : 1 Million €
- PUP : 925 000 €

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

et après en avoir délibéré, le Conseil municipal par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	18

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de modifier l'alinéa 19° de la délibération 2020.20 comme suit :

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **autorisé de 1 000 000 €.**

- **DIT** que les autres délégations attribuées par le Conseil Municipal au Maire par la délibération 2020.20 du 25 mai 2020 demeurent inchangées.

2023-31 : Signature d'une Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Commune de Gilly-sur-Isère et la SAS EMOCUB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

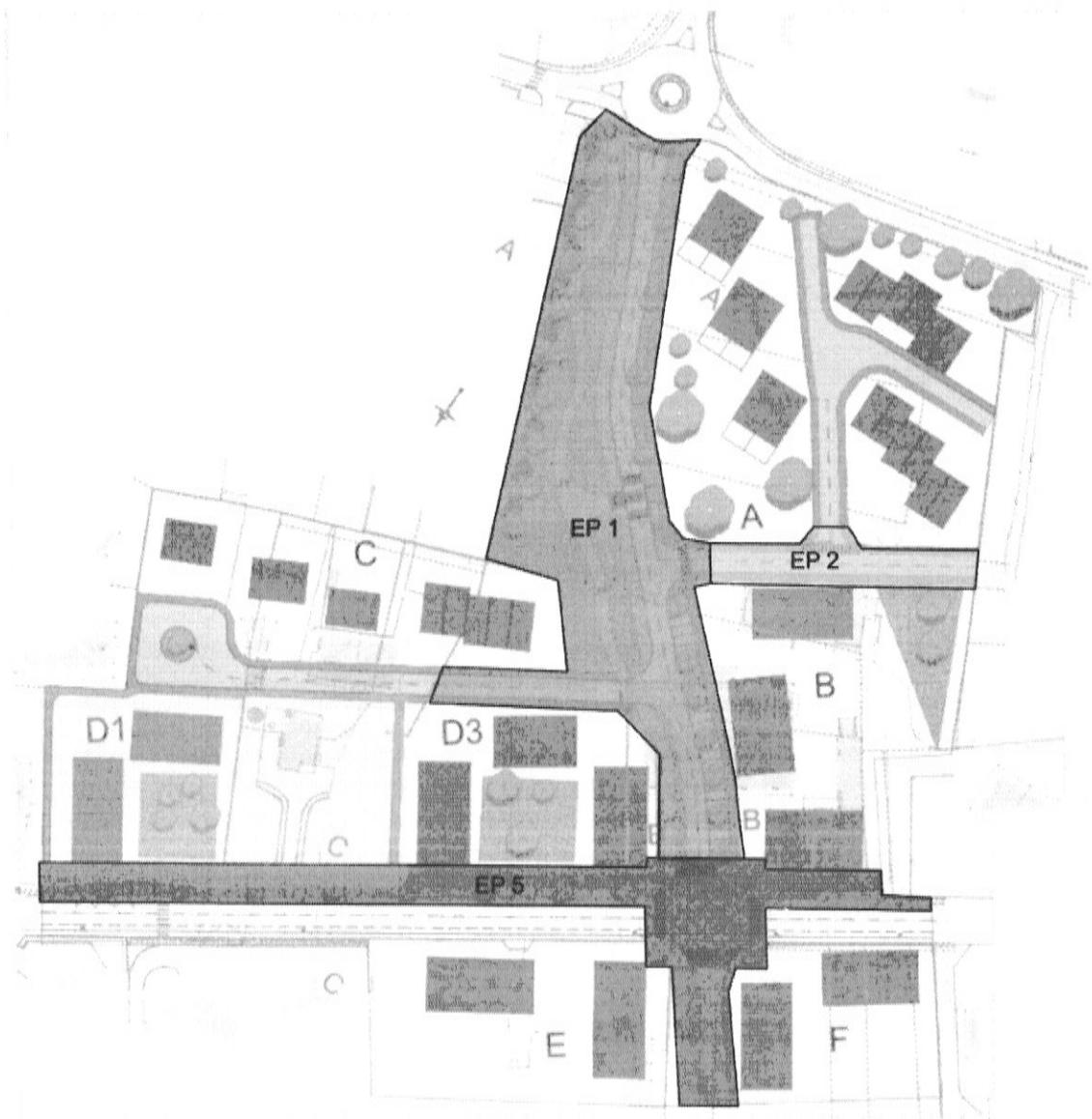
Préambule :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un Projet Urbain Partenarial est une convention librement négociée, entre un ou plusieurs propriétaire/aménageur/constructeur et une collectivité, qui définit les modalités de participations financières de chacune des parties pour la réalisation d'équipements publics dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Ce dispositif permet de faire supporter la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements publics à des personnes privées.

Signature d'une convention de PUP :

La SAS Emocub promotion souhaite réaliser une opération immobilière sur l'îlot D1 de l'OAP A qu'a engagée la commune de Gilly sur Isère.



Le projet a pour objet la réalisation d'un bâtiment de logements collectifs en R+3, totalisant 28 logements et 27 places de stationnements sur 1 niveau de sous-sol et 16 places extérieures. L'opération sera portée par la SAS Emocub promotion.

Afin d'accompagner la réalisation de l'opération et amorcer la requalification globale du secteur d'aménagement, le projet urbain partenarial apparaît comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des équipements publics.

Ces travaux, essentiels pour la réalisation de l'opération de la SAS Emocub promotion, présentent donc un intérêt pour le développement global du secteur.

Ceci étant exposé :

Participation financière de l'opérateur

La SAS Emocub promotion et la Commune de Gilly sur Isère se sont rapprochés afin d'établir les modalités de mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial et se sont mis d'accord sur un montant de participation financière forfaitaire de 161,2 €/m² de Surface de Plancher et sur les modalités de versement de la participation financière à la Commune.

La Société s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Conformément aux modalités de répartition du coût des équipements publics arrêté dans la délibération du 07 Décembre 2021, l'opérateur s'engage à verser à la commune la somme de **287 419,60 €** hors champ d'application de la TVA (correspondant à 1 783 m² de surface de plancher déclarée dans le permis de construire x 161.20 €).

Le montant définitif de la participation PUP sera égal au nombre de m² de surface de plancher figurant dans les permis de construire délivrés sur l'ilot D1 x 161.20 € (le montant par m² de surface de plancher du secteur de construction défini).

En cas de modification de la surface de plancher du terrain d'assiette du projet, un avenant à la convention devra être conclu afin de revoir le montant de la participation, en application de la formule de calcul précitée.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SAS Emocub promotion s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements suivant l'échéancier suivant :

Total de la participation : 287 419,60 €

Versement	%	Montant à verser	Date de recouvrement
N°1	40	114 967,84 €	3 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours
N°2	30	86 225,88 €	9 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours
N°3	30	86 225,88 €	15 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours

La signature d'un PUP entraîne l'exonération de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention en mairie.

Muriel PERDRISSET demande quel était le prix appliqué pour le PUP avec le promoteur KATRIMMO

Pierre LOUBET répond que le prix fixé par délibération était de 145,50 € par m² de surface de plancher.

Alain DEGROOTE ajoute que le calcul des participations au titre du PUP est fait par ilot et détaillé dans une délibération, il est défini en fonction de l'utilisation des équipements publics aménagés dans le cadre de l'OAP. La convention PUP doit être visée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	18

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de PUP avec la SAS Emocub promotion présentée en annexe, et toute pièce afférente à ce dossier,
- **Rappelle** que l'exonération de la taxe d'aménagement prend effet pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature en mairie de la convention de PUP.

Conformément à l'article R. 332-25-1 du code de l'urbanisme, cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.

Conformément à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.

19h30 : Soraya MUNYINGA rejoint la séance.

2023-32 : Règlement des services et activités périscolaires pour l'année scolaire 2023-2024

Mme Chantal BERLIOZ, Première adjointe en charge de la vie scolaire et des ressources humaines, rappelle que la Commune édite chaque année un livret d'information sur les services périscolaires.

L'ensemble des dispositions contenues dans ce livret, tarifs, conditions d'inscriptions, horaires, règles de vie, de discipline etc...constituent le règlement des services et activités périscolaires qui s'oppose aux utilisateurs des services.

Les modifications apportées pour l'année scolaire 2023-2024 portent notamment sur :

- Une augmentation tarifaire de 1% de l'ensemble des services de restauration scolaire et de garderie,
- L'indexation de toutes les tranches tarifaires suivant l'inflation constatée, hors pénalités.
(soit + 5,9 % arrondi à 6 % sur un an - source : INSEE Avril 2023)

Quotient Familial CAF	Restaurant scolaire	Garderie			
		Matin	Midi	Soir S1	Soir S2
QF ≤ 635	1,00 €	0.79 €	0.58 €	1.07 €	1.61 €
635 < QF ≤ 662	3,99 €				
662 < QF ≤ 993	4.61 €	1.02 €	0.73 €	1.41 €	2.08 €
993 < QF ≤ 1324	5.47€	1.23 €	0.89 €	1.70 €	2.55 €
1324 > QF	6.08 €	1.46 €	1.12 €	2.03 €	3.03 €
Non Gillerain ou de passage	9.09 €	2.35 €	1.12 €	2.35 €	3.52 €
Panier repas	1,18 €				
Adultes	9,29 €				
Pénalités		10,00 €			

Elle propose au conseil municipal d'approuver ces modifications du règlement.

Chantal BERLIOZ précise que le changement principal cette année est que les tirages papier seront réduits au strict minimum pour les parents qui ne sont pas équipés de moyen informatique. Pour les autres, le règlement sera mis à disposition sous format numérique.

Alain DEGROOTE demande quel est le montant total des pénalités appliquées sur l'année.

Chantal BERLIOZ répond qu'elles sont limitées et restent marginales. Peu de familles sont concernées mais ce sont souvent les mêmes...

Muriel PERDRISSET fait part d'une confusion faite par les nouveaux arrivants sur la Commune sur le service de garderie du midi (garderie et restaurant scolaire). Il serait sans doute utile d'ajouter un paragraphe pour apporter cette précision et éviter les incompréhensions.

Pierre LOUBET ajoute que les tarifs proposés au vote n'ont été augmentés que de 1 % par rapport à l'année scolaire en cours, ce qui est largement inférieur à l'augmentation du coût de la vie et de l'alimentation. Or, si les tarifs sont limités pour les usagers, c'est parce qu'ils sont compensés en partie par le budget communal.

Gilles BARRADI explique que l'amélioration des achats par le service de restauration scolaire est également à l'origine d'une limitation des coûts.

Le Conseil municipal après délibération, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **APPROUVE** les modifications à apporter au règlement des services et activités périscolaires pour l'année scolaire 2023-2024
- **VALIDE** les nouveaux tarifs des services pour l'année scolaire 2023-2024 tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus

- DIT que le livret d'information des services périscolaires valant règlement sera modifié en conséquence.

2023-33 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Actualisation des tarifs maximaux applicables au 1er Janvier 2024

Gilles BARRADI, adjoint délégué aux finances et à l'administration générale rappelle aux conseillers municipaux la délibération du 29 juin 2010 instaurant sur la commune de Gilly sur Isère, la taxe locale sur la publicité extérieure.

Cette taxe locale est annuelle, déclarative et assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Pour 2024, les tarifs maximaux prévus au 1° du B de l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° du même article, sont les suivants pour les communes de moins de 50 000 habitants :

Par m ² , par an et par face	Tarif de droit commun national
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>non numériques</u> de moins de 50 m ²	17,70 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>non numériques</u> de plus de 50 m ²	35,40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>numériques</u> de moins de 50 m ²	53,10 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes <u>numériques</u> de plus de 50 m ²	106,20 €
Enseignes de moins de 7 m ²	Exonération
Enseignes de 7 à 12 m ²	17,70 €
Enseignes comprises entre 12 et 50 m ²	35,40 €
Enseignes de plus de 50 m ²	70,80 €

Frédéric DORDAIN rappelle qu'une étude avait été commandée au sujet de la TLPE perçue par la Commune et demande si les résultats ont été obtenus.

Gilles BARRADI confirme qu'un audit a été commandé au cabinet LEYTON, qui a donné lieu à un recensement précis des bases taxables par un géomètre équipé d'un télémètre. Des écarts importants ont été relevés par rapport aux surfaces déclarées par les enseignes. Ainsi, suite au recensement effectué en 2023, les recettes se porteront à 80 000 € (au lieu de 60 000 €). Le travail à mener consistera à contacter les enseignes qui n'avaient pas déclaré de surface correcte mais qui sont pourtant taxables au titre de la TLPE.

Pierre LOUBET souligne le caractère bénéfique du travail d'audit réalisé pour un coût de 5 000 €.

Gilles BARRADI ajoute qu'à ce coût, il serait utile d'ajouter une prestation d'accompagnement juridique et administratif, pour un montant approximatif de 7000 € supplémentaires. Quoi qu'il en soit, la Commune restera bénéficiaire, le gain net étant estimé à 8000 € sur la seule année 2023. Les précédentes bases avaient été établies en interne suite à un gros travail de terrain mais sans outil particulier ni précis.

Frédéric DORDAIN demande si un fichier documentaire a été remis à la Commune.

Gilles BARRADI confirme que la base de données issue du recensement a été remise en libre accès à la Commune.

Le Conseil municipal après délibération, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- **ADOpte** ces nouveaux tarifs pour une application à compter du 1er janvier 2024
- **CONFIRME** que ces tarifs communaux seront ré actualisables chaque année dans les conditions fixées selon l'article L.2333-12 du CGCT

2023-34 : Réalisation de vingt-six logements locatifs et en prêt social location-accession Route des Communaux - Garantie des emprunts de l'OPAC de la Savoie

Gilles BARRADI, adjoint délégué aux finances et à l'administration générale, explique à l'assemblée que l'OPAC DE LA SAVOIE a engagé l'acquisition sous forme de VEFA DE 26 logements locatifs sociaux et en prêt social location-accession à la société PIERREVAL route des Communaux à GILLY SUR ISERE.

Pour le financement de l'opération de logements locatifs et en location-accession, l'OPAC DE LA SAVOIE, par le biais de prêts aidés de la Caisse des Dépôts et Consignations, doit obtenir de la collectivité une garantie des emprunts qu'il sera amené à contracter.

Cette garantie est supportée à 50 % par le Conseil Départemental de la Savoie, les 50 % restant sont sollicités auprès de la commune sur laquelle est implanté le projet.

VU la demande présentée par l'OPAC DE LA SAVOIE d'acquérir 26 logements locatifs sociaux et en prêt social location-accession sur la commune de GILLY SUR ISERE sous forme de VEFA

VU l'intérêt de la construction de logements locatifs dans la Commune

VU le caractère social des logements acquis par l'OPAC DE LA SAVOIE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de s'engager à garantir les prêts que l'OPAC DE LA SAVOIE sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération
- d'autoriser monsieur le Maire à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ces dossiers et à signer toutes les pièces issues des présentes

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

2023-35 : Tirage au sort des Jurés d'Assises 2024

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 267,

Vu l'arrêté préfectoral A2023-170 du 3 avril 2023 ;

Considérant que les dispositions réglementaires ont à nouveau changé redonnant la compétence aux communes pour ce tirage au sort. Les conseillers municipaux procèdent au tirage au sort sur la liste électorale générale selon le procédé n° 2 préconisé par le préfet. Un 1^{er} tirage donne la page sur la liste électorale, un 2^{ème} tirage donne le n° d'inscription de l'électeur sur la page.

Le tirage donne les résultats suivants :

PRENOM	AUTRES PRENOMS	CIVILITE	NOM	PREFIXE NOM D'USAGE	NOM D'USAGE	DATE NAISSANCE	LIEU NAISSANCE
Serge	Antoine Henri	M.	DAUDIN			13/01/1961	TOULON 83
Oguz	Han	M.	OZER			04/04/1997	ALBERTVILLE 73
Sandra		Mme	RATTAIRE			20/11/1972	ALBERTVILLE 73
Quentin	Michel Guillaume	M.	DUBAR			21/07/1999	ALBERTVILLE 73
Jean-Yves	Paul	M.	CLERC			20/01/1959	ALBERTVILLE 73
Michèle	Jeanine Elisabeth	Mme	DALBY	épouse	COUTURIER	01/10/1948	ORLEANS 45
Mohamed		M.	ALAMRINI			01/01/1944	IDIRANE TEMSAMANE 99
Luc	Henri Adam	M.	BERTAGNOLIO			06/05/1992	ALBERTVILLE 73
Marlène	Eliane	Mme	DENCHE	épouse	PEYLIN	27/11/1946	SAINT PAUL SUR ISERE 73

CULTURE - BIBLIOTHEQUE

2023-36 : Forum « La Vache qui lit » - Demande de subvention au Conseil Savoie Mont-Blanc

M^{me} Sylvie RUFFIER DES AIMES, Adjointe en charge de la Culture et de la Bibliothèque, informe que la Commune de Gilly sur Isère souhaite de nouveau participer à la 7^{ème} édition du forum « La Vache qui lit », qui se déroulera les 12 et 13 Juin 2023.

Cette opération vise différents objectifs pour un public d'enfants âgés de 8 à 12 ans :

- Donner le goût de la lecture,
- Permettre aux enfants de rencontrer un écrivain,
- Donner un caractère festif et convivial à un défi lecture,
- Faire découvrir le spectacle vivant aux enfants.

Sylvie RUFFIER DES AIMES précise que cette année les actions menées à Gilly Sur Isère seront :

- La présentation en amont des cinq livres de la sélection « La vache qui lit » auprès des classes,
- La présentation de l'autrice invitée lors des accueils de classe en bibliothèque,
- L'invitation des autres bibliothèques et classes du territoire à participer.

Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 2240 €, l'aide financière sollicitée auprès du Conseil Savoie Mont-Blanc au titre des actions culturelles autour de la lecture publique s'élève à 395 €. Celle-ci permettra de couvrir une partie des frais liés à la venue de l'autrice et ses interventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	19

- APPROUVE le projet présenté,
- SOLLICITE l'aide financière du Conseil Savoie Mont-Blanc,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

Pierre LOUBET informe l'assemblée que la prochaine réunion du Conseil municipal est prévue le **mardi 20 Juin 2023 à 19h00**.

Les autres dates importantes à retenir sont les suivantes :

- **Vendredi 26 Mai à 17h30** : inauguration du quartier de la Bévière et du Parc de l'Atrium ;
- **Mardi 6 juin à 19h00** : Réunion publique de présentation du projet KATRIMMO (OAP – A)

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

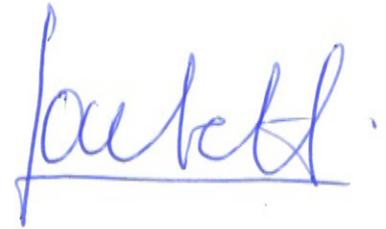
La Secrétaire de séance



Gisèle BILLIET



Le Maire



Pierre LOUBET